

REPERTOIRE N°081/GCC

DU 13 AVRIL 2023

**DECISION N°081/CC DU 13 AVRIL 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME JUSTINE JUDITH
LEKOGO, MESSIEURS GEOFFROY FOUMBOULA LIBEKA
MAKOSSO, MARC ONA ESSANGUI, PAUL AIME BAGAFOU ET
JOEL PATRICK DINZAMBOU, TENDANT AU CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI PORTANT MODIFICATION
DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 avril 2023, sous le n°098/GCC, par laquelle Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Marc ONA ESSANGUI, Paul Aimé BAGAFOU et Joël Patrick DINZAMBOU, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelle la loi portant modification de la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement

de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Marc ONA ESSANGUI, Paul Aimé BAGAFOU et Joël Patrick DINZAMBOU, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelle la loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise ;

2 - Considérant que les requérants font valoir que l'Assemblée Nationale et le Sénat, réunis en congrès le 06 avril 2023, ont examiné et adopté en des termes identiques la loi portant modification de la Constitution en ses articles 4, 9, 10, 11, 35 et 111 ; que de leur point de vue, ces modifications violent les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la Constitution et les motifs qui sous-tendent lesdites modifications, notamment la réduction du coût des élections, ne peuvent être retenus par les juges constitutionnels qui, il y a trois mois, ont jugé conforme le budget alloué à l'organisation des élections en 2023 au regard des arguments avancés par le même Gouvernement ;

3 - Considérant, s'agissant de la violation de l'article 2 de la Constitution, que les requérants exposent qu'en son alinéa 7, ledit article 2 prescrit que : « son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». ; que l'article 1^{er} de la Constitution, en énonçant en son point 13 que la République Gabonaise reconnaît et garantit à tous le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses dans les conditions fixées par la loi, fait clairement connaître que les associations à caractère politique ne sont qu'une composante de la société au même titre que toutes celles qui sont énumérées dans ce point 13 ; qu'ils en concluent que, de ce fait, une partie des formations ou partis politiques ne

peut se substituer à l'ensemble des forces vives de la Nation pour initier ou influencer toute modification de la Constitution ; qu'en conséquence, le Premier Ministre, en rappelant dans son exposé des motifs que la modification actuelle de la Constitution est le fait de la volonté des partis politiques réunis lors de la concertation politique de l'Opposition et de la Majorité, viole le principe constitutionnel de « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » ;

4 - Considérant, relativement à la violation des dispositions de l'article 3 de la Constitution par la loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, que les requérants rappellent qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa dudit article 3, aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ; que la modification constitutionnelle actuelle étant le fruit des résolutions d'un groupe de partis politiques dont plusieurs n'ont pas d'élus, elle met en évidence l'exercice insidieux de la souveraineté nationale par une section du peuple ;

5 - Considérant, à propos de la violation des dispositions de l'article 4 de la Constitution, que les requérants expliquent qu'en édictant que le suffrage est universel, égal et secret et que le scrutin est majoritaire uninominal à deux tours pour les élections présidentielles et parlementaires, le Constituant a entendu associer le plus grand nombre possible de citoyens au fonctionnement du système politique et au choix de leurs dirigeants ; que tel n'est pas le cas, selon eux, du scrutin majoritaire à un tour auquel ramène la loi critiquée, toute chose qui, pour eux, dépouille les élus de toute légitimité, quoique revêtus de la légalité ;

6 - Considérant qu'il ressort des dispositions pertinentes des articles 109 de la Constitution, 58 et 59 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle que la révision de la Constitution obéit à une procédure particulière et stricte qui nécessite l'intervention de la Haute Juridiction qui doit garantir par des

actes juridictionnels, à chaque étape de ladite procédure, le respect scrupuleux de celle-ci et la conformité à la Constitution des modifications proposées ; que c'est ce que la Cour Constitutionnelle a fait à l'occasion de la révision constitutionnelle en cours, à travers les avis conformes n°079/CC du 07 mars 2023 et n°080/CC du 03 avril 2023 par lesquels elle a respectivement constaté, dans la première étape, que la procédure prévue en la matière a été respectée, en plus de ce que les modifications proposées sont compatibles avec l'ensemble des autres dispositions de la Constitution, et, dans la deuxième étape, que les deux chambres du Parlement ont voté sans amendement et en des termes identiques le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, ouvrant ainsi le passage à la dernière étape de cette procédure qui est celle de l'adoption des modifications constitutionnelles par le Parlement réuni en congrès ; qu'en outre, il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 109 de la Constitution que l'initiative de la révision de la Constitution, qu'elle soit par voie parlementaire ou par le référendum, appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des Ministres entendu, et aux membres du Parlement ;

7 - Considérant, en l'espèce, qu'il est établi que la révision constitutionnelle par voie parlementaire en cours a été initiée par le Président de la République, qui est l'une des autorités habilitées par la loi pour entreprendre une telle démarche ; qu'au demeurant, la Cour Constitutionnelle, dans les avis ci-dessus référencés, a déclaré conforme à la Constitution la procédure de révision de la Constitution par voie parlementaire et compatibles avec l'ensemble des autres dispositions de la Constitution toutes les modifications proposées ; que ses décisions et avis n'étant susceptibles d'aucun recours et s'imposant à tous, les arguments des requérants tirés de ce que la révision constitutionnelle en cours est le fruit d'une partie des partis politiques, du retour au scrutin majoritaire à un tour pour toutes les élections politiques et de l'exercice de la souveraineté

nationale par une partie du peuple, en violation des articles 2, 3 et 4 de la Constitution, sont inopérants ; qu'en conséquence, il échet de rejeter la requête en examen.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Marc ONA ESSANGUI, Paul Aimé BAGAFOU et Joël Patrick DINZAMBOU est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize avril deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

